

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0188 - Arrêté portant réglementation temporaire d'occupation de l'espace public pour des travaux de construction de bâtiments Grande Rue et rue de la Poste.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la Délibération n° 23_052 du Conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté n° ARR,2022.0142 du Maire de la ville de Montigny-lès-Cormeilles portant sur l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner pour les poids lourds de plus de 3T5, et les poids lourds de plus de 5T5,

Vu les arrêtés N°ARR24_0084 et N°ARR24_0085 portant autorisation temporaire pour l'installation d'une grue à tour pour le chantier rue de la Poste et Grande Rue, respectivement grue G2 et grue G1, établis au profit de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION,

Vu l'arrêté N°ARR24_0029 portant réglementation sur le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION sur le chantier rue de la Poste et Grande Rue,

Considérant les différents manquements à la sécurité des usagers de l'espace public liés aux travaux conduits par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, rue de la Poste et Grande Rue, relevés par les services municipaux à diverses reprises et notamment lors de la visite du 28 mai 2024,

Considérant l'absence de mise en place par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION de certaines prescriptions imposées par les arrêtés sus-visés, que ce soit en terme de

signalisation, de respect de la réglementation, ou encore de maintien de la propreté des voiries,

Considérant les mesures proposées par les acteurs du chantier, maître d'œuvre et coordonnateur Sécurité Protection de la Santé, afin d'améliorer la sécurité des travaux, retranscrites dans le plan d'installation de chantier référencé PIC01 Indice L du 25 juillet 2024, établi par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, 2 rue Lamirault, 77090 COLLEGIEN,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise EDYS CONSTRUCTION, 2 rue Lamirault, 77090 COLLEGIEN, est autorisée à occuper l'espace public tel que défini dans son plan d'installation de chantier PIC01 Indice L du 25 juillet 2024, afin de procéder aux travaux de construction de bâtiments au 4 rue de la Poste - 8 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles.

Seront notamment mis en œuvre les dispositifs suivants, en modification du plan d'installation visé par l'arrêté N°ARR24_0029 :

- La clôture de chantier sera installée sur toute la longueur du chantier et implantée entre le trottoir et la chaussée.
- Ladite clôture sera interrompue au niveau de la rue de la Poste, pour permettre la circulation des piétons entre la Grande Rue et l'avenue du Château. L'espace de circulation pour les piétons sera protégé des risques de chute d'objets. Il sera prolongé par un passage piéton provisoire permettant la traversée de la Grande Rue.
- un nouvel accès sera créé à partir de la Grande Rue pour permettre aux engins d'accéder à la zone de chantier située en partie nord du projet.
- L'accès existant permettant aux engins d'accéder à la zone de chantier située en partie sud du projet sera rapproché de Grande Rue et équipée d'un portail coulissant. La zone de chantier sera étendue en conséquence sur une portion de la rue de la Poste.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront accompagnées des réglementations temporaires suivantes :

- Fermeture à la circulation des piétons du trottoir de la Grande Rue située côté des numéros pairs, au droit du chantier.
- Fermeture à la circulation motorisée de l'accès de la rue de la Poste à partir de la Grande Rue.
- Ouverture à la circulation motorisée de l'accès de la rue de la Poste à partir de l'avenue du Château.

La limitation temporaire de la vitesse à 20 km/h sur la Grande Rue, dans la section située au droit du chantier, est maintenue.

Il appartient au bénéficiaire de mettre en place la signalétique adaptée à la mise en place de ces mesures, ainsi qu'à permettre l'accès à la rue de la Poste pour les véhicules motorisés à partir de l'avenue du Château.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance supplémentaire d'un montant fixé à **5 800,00 €**. Emprise de chantier sur trottoir : La surface occupée sera de 20 m² : soit 10 € x 20 m² x 29 semaines = 5 800,00 €.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du **5 août 2024 pour une durée de 199 jours**.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

M. Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 02 Août 2024

